

AOC : nouvelle victoire pour le consommateur

La Feta, qui signifie « tranche » en italien, n'est pas un terme générique

La Cour européenne de Justice (CEJ) a jugé le 25 octobre 2005 que la dénomination « Feta » n'était pas devenue générique comme l'assuraient l'Allemagne et le Danemark, soutenus dans leur procédure par la France et le Royaume-Uni.

Ces pays s'opposaient en effet à l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée pour ce produit, car ils estimaient que la qualité et les caractères de la feta ne sont pas dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique délimité, comme cela est exigé par l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ils ont également justifié leurs oppositions par le fait que l'Allemagne fabrique des quantités importantes de feta à base de lait de vache depuis les années 1930 et le Danemark depuis 1972.

La CEJ a au contraire reconnu que le pâturage extensif et la transhumance des brebis en Grèce étaient le fruit d'une tradition ancestrale. En outre, l'environnement et la flore spécifique extrêmement diversifiée ont conféré au produit fini une saveur et un arôme particulier.

Importance des étiquettes sur les produits

La CEJ a également souligné que la production qui provient des Etats membres autres que la Grèce est régulièrement commercialisée avec des étiquettes renvoyant aux traditions culturelles et à la civilisation grecques. Il était par conséquent légitime d'en déduire que les consommateurs dans ces Etats membres perçoivent la feta comme un fromage associé à la République hellénique, même si en réalité elle a été produite dans un autre Etat membre.

Statut de la feta avant l'adoption de la base légale ?

Les opposants avaient également relevé que la Commission européenne avait répondu le 21 juin 1985 à une question écrite d'un député européen dans les termes suivants : « ...la feta est un type de fromage et non une appellation d'origine ». La CEJ a toutefois souligné qu'à cette époque il n'existait pas encore de protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques, laquelle fut établie pour la première fois avec le Règlement de

1992. Cet argument ne peut par conséquent être opposé à l'attribution de l'AOC à la feta.

Blaise FONTANNAZ